

Archives notariales

TESTAMENTS

1627

Aubière

Testaments de 1627

Vous trouverez ci-dessous l'ensemble des *testaments* qui ont été passés entre Aubiérais ou autres par devant maître Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, durant l'année 1627.

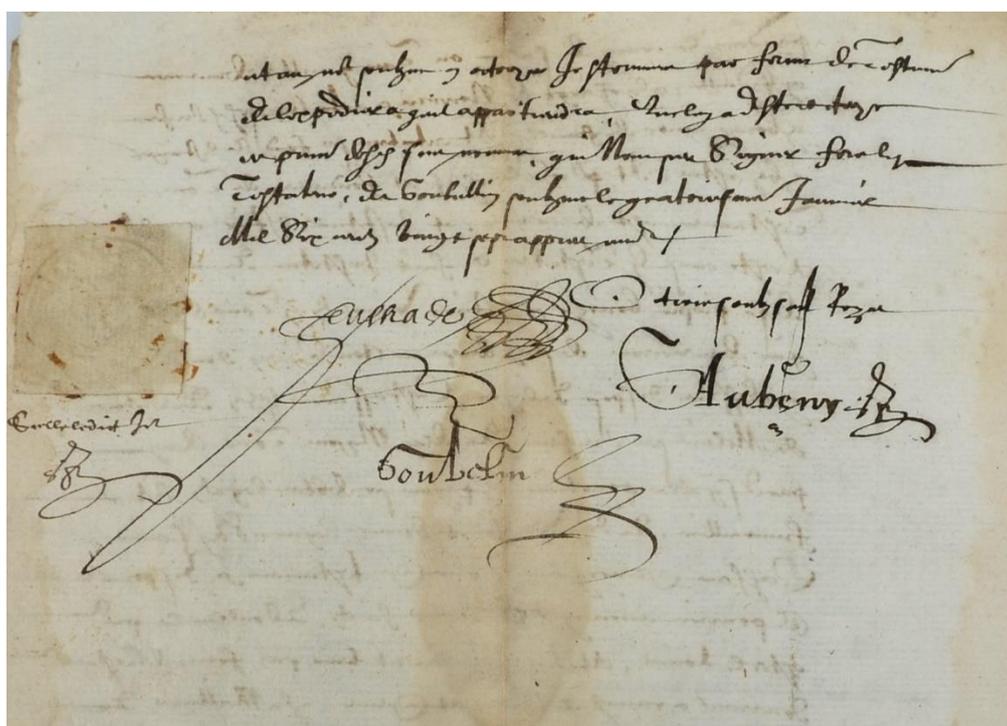
Les textes ne sont pas toujours présentés dans leur transcription intégrale, mais l'essentiel des faits, des données et des personnes présentes et/ou concernées par ces actes est soumis à votre connaissance.

1627-01-04_Testament François Dumolin

Testament du 4 janvier 1627. François Dumolin, habitant de ce lieu d'Aubière, étant dans son lit, malade de certaine maladie corporelle (...), a fait son testament nuncupatif... Il veut que son corps soit inhumé en l'église dudit Aubière et au tombeau de ses prédécesseurs, et pour le fait de sa sépulture, il s'en est remis à la discrétion de Françoise Meyrat, sa femme et consorte.

Item, il lègue au curé dudit Aubière, la somme de dix sols tournois pour recommander son âme un an durant tous les dimanches à son prône de messe de paroisse, comme il est de coutume audit lieu ;

Item, il lègue à Marie Dumolin, sa fille et de ladite Meyrat, une vigne de trois œuvres au Creux des Malades en la justice dudit Aubière, jouxte la vigne de Guillaume Fineyre d'une part, et la vigne de Durand Q... de Clermont d'autre ; plus une vigne d'une demi-œuvre au terroir de la Bade en ladite justice, jouxte la vigne de M^e Jehan Mallet d'une part, et la vigne d'Anthoine Gioux, fils à Jacques, par sa femme, d'autre ; plus une terre de trois éminées en ladite justice et au terroir de las Varenas, jouxte la vigne des hoirs de Jehan Dégironde d'une part, et le chemin commun d'autre, pour tous droits en ses biens et successions, moyennant lesquels héritages, ledit testateur l'a instituée son héritière particulière ;



Dernière page du testament de François Dumolin (A.D. 63 - 5 E 44 42).

Item, il reconnaît avoir reçu de ladite Meyrat sa femme et consorte la somme de six cent-trente livres tournois et dix deniers, qui lui était due tant par M^{re} Anthoine Fourny et Jehan Taillandier qu'autres, et en outre la somme de deniers et autres choses que ladite Meyrat se constitua par leur contrat de mariage, laquelle somme il veut être payée à sa femme après son décès en deniers ou en fonds par ses héritiers ;

Item, il veut qu'elle ait la charge, tutelle et administration de ses enfants, sans être tenue à aucune reddition de compte ni prestation de reliquat, à laquelle il donne l'usufruit jouissant et exploitant de tous ses biens pour en jouir durant et pendant le cours de sa vie ou tant qu'elle demeurera en viduité, à la charge de nourrir et entretenir ses enfants en bonne mère de famille, et d'entretenir ses fonds et héritages en bon état.

Ses héritiers universels : Jehan et Gilbert Dumolin, ses enfants et de ladite Meyrat, tous deux par égales portions...

Témoins : Benoid Goubellin, Michel Decors, Michel Huguet, Jacmet Ribeyre, Guillaume Arnaud, Anthoine Aubeny fils à Anthoine, et M^{re} Claude Feulhade, prêtre dudit Aubière, qui n'ont su signer, sauf ledit testateur, Goubellin [signé : *Goubelin*] et Feulhade, qui ont signé (M^e Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 42 - A.D. 63).

1627-02-03_Testament de Gilberte Cohade

Testament du 3 février 1627. Gilberte Cohade, femme à George Vergne, habitante de ce lieu d'Aubière, laquelle étant en sa maison, malade de certaine maladie corporelle (...), a fait son testament... Elle veut que son corps soit inhumé dans l'église dudit Aubière et au tombeau de ses prédécesseurs, et que sa sépulture, obsèques et funérailles y soient faites par les curé et prêtres dudit lieu, ainsi qu'elle sera admise par ledit Vergne son mari, s'assurant tant de son amitié qu'il en fera son devoir.

Item, considérant ladite testatrice les bons et agréables services et amour marital que ledit Vergne lui a porté depuis qu'ils sont conjoints en mariage jusqu'à présent, et qu'il continue journellement durant sa maladie qui l'a tenue affligée, et qu'elle espère qu'il lui fera à l'avenir, par ces considérations, elle lui lègue une vigne située en cette justice d'Aubière et eu terroir de tras le Puy, d'une œuvre et demie, joignant la vigne de Saturnin Barbat de jour, et la vigne de Martin Bourcheix d'autre ;

Plus un chazal au quartier de la Quaire, joignant la maison de Jacques Cohade d'une part, et la maison de Claude Corey par sa femme d'autre, pour en jouir son décès advenu comme de son propre bien. A la charge que ledit Vergne son mari ne pourra demander à son héritier ci-après nommé aucune chose comme gain de survie, autre que ceux accordés par leur contrat de mariage...

Elle a fait institué et nommé de sa propre bouche son héritier universel : François Cohade, son frère, à la charge d'entretenir son présent testament...

Témoins : Estienne Decors, Jehan Gioux jeune, François Gioux dit Braguette, Anthoine Aubeny fils à feu Pierre, Jacmet Janon fils à Anthoine, Bonnet Vedel et Annet Brunet, tous dudit Aubière, qui n'ont su signer (M^e Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 42 - A.D. 63).

1627-03-14_Testament de Jehanne Bellard

Testament du 14 mars 1627. Jehanne Bellard, veuve en premières nocce de feu Anthoine Boudemeuf, en secondes de feu Jehan Obby, et en dernières d'Anthoine Sudre, habitante de ce lieu d'Aubière, laquelle étant dans sa maison, gisant en son lit, malade de certaine maladie corporelle, a fait et ordonné son testament nuncupatif... Elle veut que son corps soit apporté et inhumé dans l'église dudit Aubière et au tombeau de ses prédécesseurs.

Item, [pour] le fait de sa sépulture, obsèques et funérailles, elle s'en est entièrement remise à la volonté et discrétion de son héritier, ci-après nommé.

que ladite Sudre viendrait à décéder sans descendant, en ce cas, elle veut que les choses ci-dessus à elle données, retournent à son héritier ci-après nommé.

Item, lègue à Saturnin Brun dit Gauvat, son neveu, une vigne située dans la justice dudit Aubière et au terroir du Puy, de trois œuvres et demie, joignant la vigne et terre de Jacques Aubeny et Jacques Pezand de nuit, et la vigne de Jacques Gioux d'autre, un ecclit entre d'eux d'autre partie.

Item, a légué à Anthoine Brun gauvat du lieu de Romagnat, aussi son neveu, la somme de vingt livres tournois, qu'elle veut lui être payée par son héritier, un an après son décès.

De même a légué à Anna Brun, sa nièce, femme à Martin Prié dudit lieu de Romagnat, la somme de vingt livres tournois, délivrée comme dessus...

Elle a nommé et institué de sa propre bouche son héritier universel : François Rouchaud, son gendre, habitant dudit Aubière, en payant ses dettes, legs et funérailles et d'accomplir son présent testament...

Témoins : Michel Dégironde, Guillaume Dégironde, M^e Pierre Dégironde, praticien audit Aubière, Jehan Aubeny fils à Jacques, Anthoine Gioux braguette, Jehan Gioux laîné, Jehan Gioux jeune et Jehan Ameil et Anthoine Bonnet, tous habitants dudit Aubière, qui n'ont su signer, ni ladite testatrice aussi, sauf ledit M^e Pierre Dégironde, qui a signé (M^e Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 42 - A.D. 63).

1627-05-05_Testament de Jacques Aubeny

Testament du 5 mai 1627. Jacques Aubeny, laboureur de ce lieu d'Aubière, étant dans sa maison, malade de certaine maladie corporelle (...), a fait son testament nuncupatif...

Il veut que son corps soit inhumé dans l'église d'Aubière et au tombeau de ses prédécesseurs, et pour sa sépulture, il s'en est remis à la volonté et discrétion de Catherine Vaissas, sa femme et consorte, et de Jehan Aubeny son fils.

Item, il donne au curé dudit Aubière, une quarte de blé payable en une fois pour recommander son âme à Dieu un an durant tous les dimanches à son prône de messe de paroisse, comme il est accoutumé être fait audit lieu d'Aubière ;

Item, il lègue aux confrères de la Fête-Dieu, une émine de blé et cinq pots de vin, payables aux moissons et vendanges après son décès, afin d'assister à sa sépulture et de prier Dieu pour le salut de son âme ;

Item, il lègue à Martine et Catherine Aubeny ses filles ;

Item, il lègue à ladite Vaissas sa femme, il veut qu'elle ait la charge, tutelle et administration de Michel Aubeny son fils, et de son bien, sans qu'elle soit tenue à aucune reddition de compte ni prestation de reliquat ;

Item, reconnaissant les bons et agréables services, amour et obéissance, que sa femme lui a porté depuis le temps qu'ils sont conjoints par mariage, les autres qu'il espère qu'elle lui fera et portera à l'avenir, pour ces considérations, il lui lègue l'usufruit jouissant et exploitant de tous ses biens, tous ses meubles ustensiles de maison et le bétail, pour en disposer à la charge de nourrir et entretenir ses enfants.

Ses héritiers universels : Jehan et Michel Aubeny ses enfants naturels et légitimes et de ladite Vaissas, tous deux par égales portions, en payant ses dettes, legs et funérailles...

Témoins : Guillaume Janon, Michel Vaissas, Jehan Osten, sieur Jehan Pyronnet, M^e Pierre Dégironde, François Rouchaud, Jehan Gioux fils à Jehan, tous d'Aubière, qui n'ont su signer, ni ledit testateur aussi, sauf lesdits Pyronnet et Dégironde, qui ont signé (M^e Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 42 - A.D. 63).

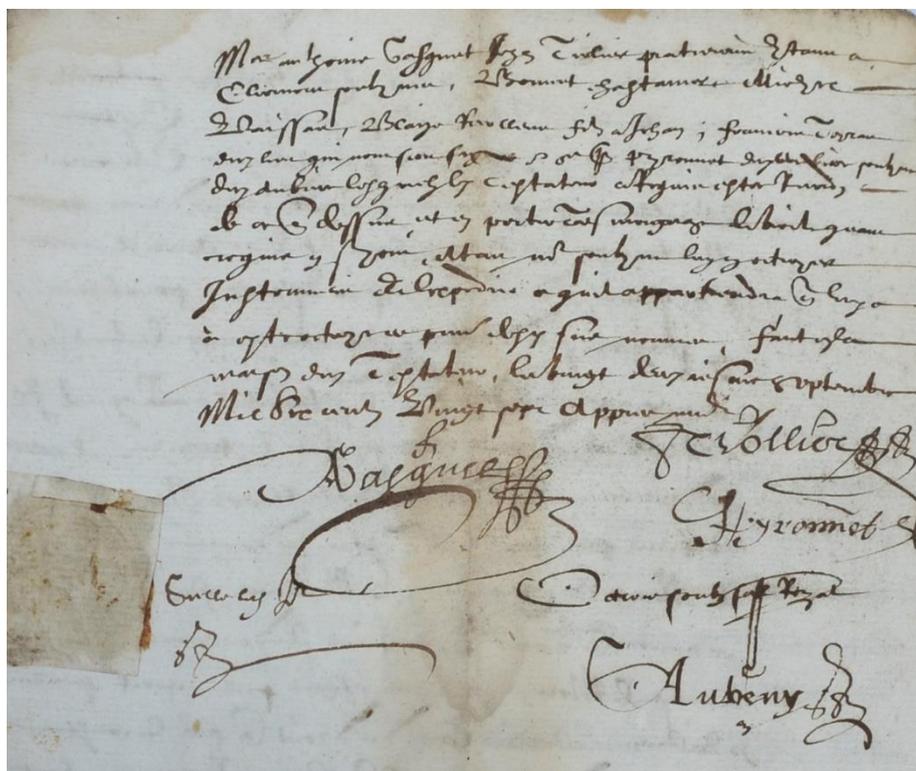
1627-09-22_Testament de Jacques Martin

Testament du 22 septembre 1627. « Personnellement établi Jacques Martin, laboureur habitant de ce lieu d'Aubière, lequel de son bon gré et volonté, étant dans son lit malade de certaine maladie corporelle, toutefois sain par la grâce de Dieu de ses sens et entendement, étant en sa bonne mémoire, considérant ..., a fait et ordonné son testament et ordonnance de sa dernière volonté...

Il a voulu son corps être apporté et inhumé dans l'église dudit Aubière et au tombeau de ses prédécesseurs, et pour le fait de sa sépulture, obsèques et funérailles, il s'en est entièrement remis à la discrétion et volonté de Martine Aureilhe, sa femme et consorte.

Il donne et lègue au curé d'Aubière une quarte blé payable par une fois pour recommander son âme un an durant tous les dimanches après son décès à son prône de messe de paroisse, ainsi qu'il est de bonne coutume. Et il a donné et légué aux confrères de la frérie qui célèbre chacun an audit Aubière en l'honneur et ... du précieux corps de notre Seigneur, à chacun d'eux un petit pain blanc et une pinte de vin qu'il veut leur être payés le jour de sa sépulture et enterrement, auquel ils seront tenus d'assister et de prier Dieu pour le salut de son âme, comme il est accoutumé être fait audit Aubière. Il donne et lègue à ... [en blanc] Martin, sa fille et de ladite Aureilhe sa consorte, encore jeune et à marier, la somme de deux cents livres tournois qu'il veut lui être payée lorsqu'elle trouvera son parti en mariage...

Considérant ledit testateur les bons et agréables services, amour et obéissance que ladite Martine Aureilhe sadite femme, lui a fait et porté depuis le temps qu'ils ont été conjoints par mariage, et qu'elle lui fait journellement en cette sienne maladie qui le détient affligé, et qu'il espère qu'elle lui fera à l'avenir..., il lui donne et lègue une grange avec ses aizes et appartenances, située hors le lieu d'Aubière et au quartier de la Fontaine, sine des murs, jouxte la grange et jardin de M^{re} François Noellet, curé d'Aubière, de deux parties, et la grange des hoirs de Jehan Dégironde d'autre ; plus une vigne de huit œuvres, située dans la justice dudit Aubière et au terroir de las Plantadas, jouxte la vigne de Jacmet Rouchaud d'une part, et la vigne de Blaise Romain d'autre ; plus lui donne tous ses meubles ustensiles de maison, blé, vin, bétail, cueillette cueillie ou à recueillir, dettes, et actions quelconques, qui se trouveront lui appartenir à l'heure de son décès... Et en outre, il veut qu'elle ait la charge, tutelle et administration de ses enfants et d'elle, et qu'elle ait la jouissance de leurs biens pour les nourrir et entretenir jusqu'à ce qu'ils soient d'âge parfait... Ledit testateur a fait instituer et nommer de sa propre bouche ses héritiers universels en tous ses biens qui demeureront de son décès : Pierre Martin, son fils aîné et de feu Catherine Vialleveau sa première femme, Guillaume et Andrieu Martin, ses autres enfants et de ladite Aureilhe sadite femme, tous trois par égales portions...



Page des signatures (Testament du 22-09-1627 - AD 63)

A requis à témoins : M^{es} Anthoine Gasquet, Jehan Tiolier [signé : Tiollier], praticiens de Clermont soussignés, Bonnet Chastanier, Michel Vaissat, Blaise Recolenne fils à Jehan, François Teyras dudit lieu qui n'ont su signer, et Jehan Pyronnet dudit Aubière soussigné... » (M^e Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 42 – A.D. 63).

1627-10-05_Testament d'Anna Esclany

Testament du 5 octobre 1627. [*Brouillon*] Anna Esclany, femme à Bonnet Chastanier, étant en son lit, malade, a fait son testament.

Elle veut que son corps soit inhumé dans l'église dudit Aubière, et au tombeau de ses prédécesseurs, et pour sa sépulture, elle s'en est remise à la discrétion dudit Chastanier son mari.

Elle donne au curé d'Aubière, aux prêtres dudit Aubière ;

Elle donne à la Charité dudit Aubière, une vigne d'une œuvre à la Font Saint-Martin ;

Elle lègue audit Chastanier son mari, l'usufruit de tous ses biens ;

Elle lègue à Anna Pyronnet, sa nièce, fille à Jehan, en préciput et avantage de ses autres héritiers, une vigne de deux œuvres en la justice d'Aubière et au terroir de la Font Saint-Martin ; plus une robe de drap violette sans manches, de celles qu'elle a *avec la moitié de ses patins*¹ étant marqués d'argent et corail ;

Plus a donné à Marie Pyronnet, son autre nièce, en avantage de ses héritiers comme dessus, un terre de trois éminées située dans la justice de Clermont et au terroir de Landet ;

Item, lègue à Catherine Aubeny, sa nièce, femme à Anthoine Gaultier, une vigne au terroir de Mallemousche ;

Item, lègue à Anthoine Recolleine, fils à Jehan, son filleul, une vigne au terroir de Mallemousche.

Ses héritiers universels : Anthonia Pyronnet, femme à Jacques Roy, de Saint-Amant Roche-Savine, ladite Anna Pyronnet, Jehan Pyronnet et Marie Pyronnet, enfants à Michelle Esclany sa sœur, femme audit Jehan Pyronnet, et autres enfants qui pourraient provenir d'eux en loyal mariage, tous par égales portions, à la charge de l'usufruit ci-dessus donné et légué à son mari...

Témoins : M^e Pierre Dégironde, M^e Hugues Dumolin, praticiens audit lieu, M^e Anthoine Arveuf, soussignés, Jacques Gioux laigné, Anthoine Gioux braguette, M^e Pierre Perron soussigné, et Guillaume Solier, tous d'Aubière (M^e Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 42 – A.D. 63).

1627-10-07_Testament de Jacmet Ribeyre

Testament du 7 octobre 1627 de Jacmet Ribeyre. « Personnellement estably Jacmet Ribeyre, habitant de ce lieu d'Aubière, lequel de son bon gré et volonté, estant dans son lit malade de certaine maladie corporelle, toutefois sain par la grâce de Dieu de ses sens et entendement estant dans sa bonne mémoire (...) a fait et ordonné son testament...

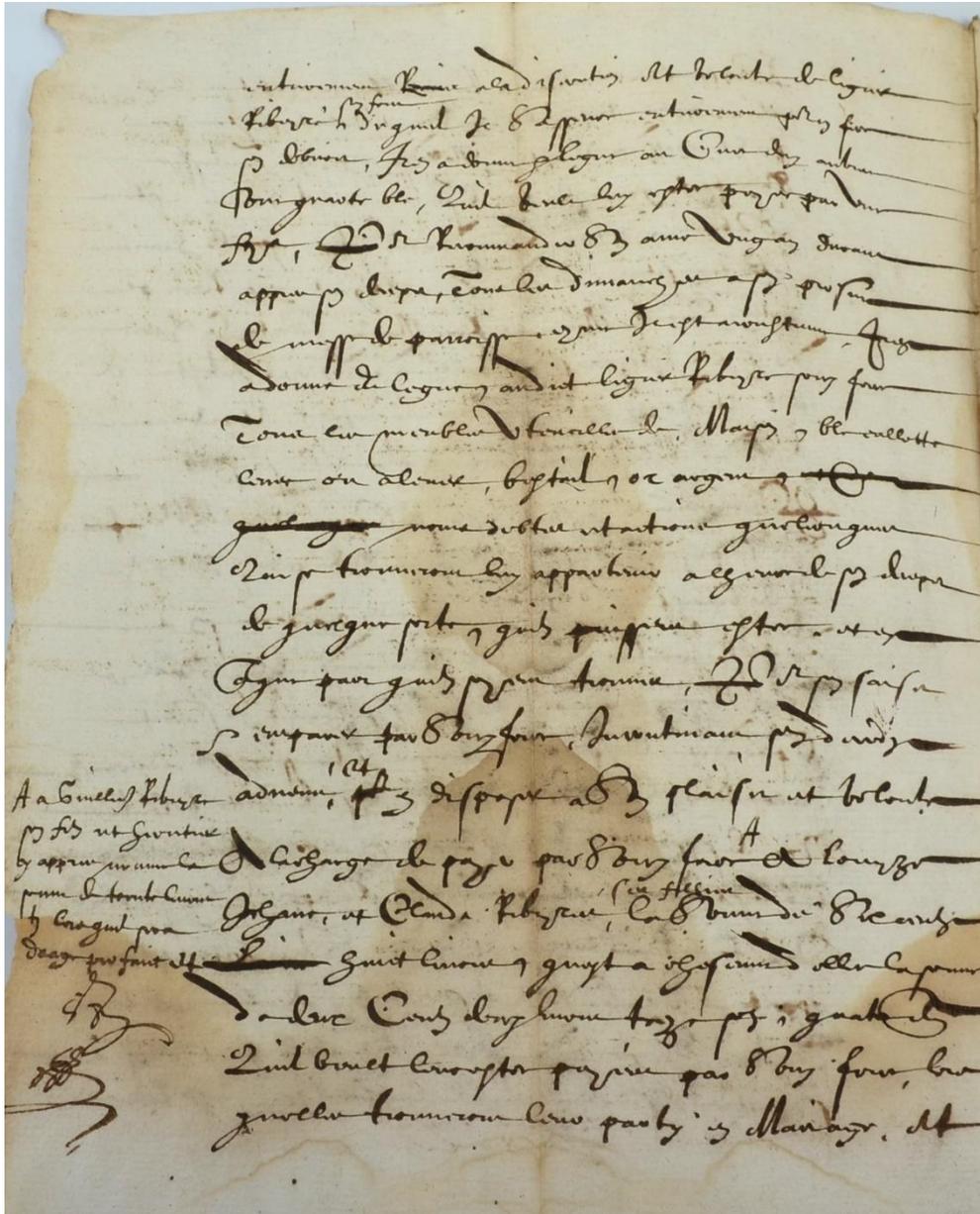
Il veut et ordonne que son corps soit apporté et inhumé dans l'église dudit Aubière, et au tombeau de ses prédécesseurs. Et pour le fait de sa sépulture, obsèques et funérailles, il s'en est remis entièrement à la discrétion et volonté de Ligier Ribeyre, son frère...

Il donne et lègue au curé dudit Aubière une quarte blé qu'il veut luy être payée par une fois pour recommander son âme un an durant après son décès tous les dimanches à son prône de messe de paroisse, comme il est accoutumé.

Il donne et lègue audit Ligier Ribeyre, sondit frère, tous les meubles ustensiles de maison, blé, cueillette livrée ou à livrer, bestail, *or, argent, ...*, dettes et actions quelconques qui se trouveront luy appartenir à l'heure de son décès (...) à la charge de payer par sondit frère à Guillaume Ribeyre, son fils et héritier cy après nommé, la somme de trente livres tournois lorsqu'il sera d'âge parfait ; à Louize, Jehanne et Clauda Ribeyre, ses filles, la somme de

¹ - *Patins* : morceaux d'étoffe.

six cents huit livres, qui est à chacune d'elles la somme de deux cents livres treize sols quatre deniers, qu'il veut leur être payée par sondit frère lorsqu'elle trouveront leur party en mariage, et jusqu'à ce les nourrir et entretenir en bon père de famille, laquelle somme il veut demeurer aux mains de sondit frère pour en jouir jusqu'à ce avec leurs autres biens...



Page 2 du testament de Jacmet Ribeyre (5 E 44 42 - A.D. 63).

Il a encore donné et légué auxdites Louyze, Jehanne et Clauda seddites filles, une vigne de cinq œuvres et demie, située dans la justice d'Aubière au terroir de la Bade, jouxte la vigne de Blaize Chossidon d'une part, et la vigne de Jehan Pyronnet d'autres deux parties ; plus une autre vigne de deux œuvres au terroir de la Bezou, jouxte la vigne d'Anthonia Vialleveau, femme à Benoid Goubellin d'une part, et la vigne de Jehan Mignot d'autre ; plus une autre vigne en ladite justice et au terroir du Puy, jouxte la vigne dudit Ligier Ribeyre d'une part, et la vigne de Blaise Ramen de bize ; plus une autre vigne de quatre œuvres au terroir de las Plantadas, jouxte la vigne dudit Ligier Ribeyre d'une part, et la terre de Jehan Pyronnet d'autre, et la vigne de Parette Brun et ses enfants d'autres ; plus une autre œuvre en ladite justice et terroir, jouxte la vigne dudit Ligier Ribeyre de jour, et la vigne de François Ribeyre d'autre ; plus une terre de trois esminées en ladite justice, et

au terroir des Gravins, jouxte la terre des hoirs de Jehan Fosson d'une part, et la terre de Claude Beneyt par sa femme d'autre ; plus une autre terre de trois quartonnées en ladite justice et au terroir de las Faissas, jouxte le chemin commun d'une part, et la terre d'Anthoine Dégironde d'autre partie ; plus trois coupées de terre plantées en vergier, situées au terroir de las Champs, jouxte le vergier de Michel Bourcheix d'une part, et le chemin commun d'autre. Lesdits héritages et susdites somme de six cents huit livres tournois donnés et légués à sesdites filles pour tous droits qu'elles pourraient prétendre sur les biens dudit testateur leur père et ceux de Barbe Pérol leur mère, et en quoi il les a instituées ses héritières particulières, à la charge qu'elles ne pourront prétendre aucune chose des biens de leur mère...

Il veut et ordonne que ledit Ligier Ribeyre, son frère, aye la tutelle et administration de sesdites filles et de Guillaume Ribeyre son fils et héritier cy après nommé, et qu'il jouisse de leurs biens jusqu'à ce que lesdites filles trouveront leur party en mariage, et que ledit fils sera d'âge parfait, sans être tenu à aucune reddition de compte, si ce n'est de nourrir et entretenir sesdits enfants, et leurs biens en bon père de famille... Il a nommé de sa propre bouche son héritier universel : ledit Guillaume Ribeyre son fils...

A requis pour témoins : vénérable personne M^{re} François Noellet, curé dudit lieu, Jehan Thévenon, Pierre Thévenon, fils dudit Jehan, Anthoine Gioux braguette, Guillaume Mallet, Claude Beneyt et Barthélemy Legay, tous d'Aubière.

Fait en la maison dudit testateur le septième jour d'octobre mil six cent vingt-sept après midy. M^{re} Noellet a signé. » (M^e Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 42 - A.D. 63).

Analysons ce testament :

Dans son testament du 7 octobre 1627, Jacmet Ribeyre (mon sosa n° 5338) nomme :

- ♦ Sa femme, Barbe Pérol, mère de leurs enfants, qui sont :
 - ♦ Guillaume Ribeyre, son fils mineur de 25 ans (il n'a pas atteint l'âge parfait) ; il sera le parrain de Gabrielle Gioux, la fille de Louise, sa sœur, en 1636.
 - ♦ Louyze, Jehanne et Clauda, ses filles à marier.
- ♦ Ligier Ribeyre, son frère, qui devra s'occuper de ses obsèques et prendre en charge la tutelle et administration de leurs enfants. C'est ce testament qui nous apprend son existence (avant lecture d'autres actes antérieurs). Marié à Clauda Chastanier depuis trois décennies environ, il n'a pas d'enfant.

Ce fait pourrait laisser penser que l'épouse du testateur est décédée (en général, c'est en effet l'épouse survivante qui s'occupe des obsèques et qui reçoit la tutelle et administration des enfants), mais quand Barbe Pérol est citée, elle n'est pas dite « feue ». Elle est donc sans doute fatiguée ou malade à la date du testament. Il semble par ailleurs qu'elle survivra à son époux, qui est dit décédé à la date du mariage de sa fille Clauda en 1632. Louise et Jehanne se marieront toutes les deux à la même date, le 13 janvier 1630, en présence de leurs deux parents.

Première mention dans un testament (parmi ceux lus à la date d'aujourd'hui²) *d'or et d'argent*.

Les sommes (200 livres à chacune) et les héritages qu'il laisse à ses trois filles paraissent dénoter d'une certaine aisance.

A noter que son frère aîné, François, n'est pas cité et ne figure pas parmi les témoins.

1627-12-12_Testament de Charlotte Bruguier

Testament du 12 décembre 1627. [*Ça commence mal, le notaire Aubény, serait-ce sous l'influence du produit de sa vigne d'Aubière, met sur la couverture : « testament de Charlotte Bruguier femme à Claude Mazen » ! Heureusement à l'intérieur du document tout redevient normal*]. Charlotte Bruguier, femme à Claude Bourcheix, gisant en son lit, malade de certaine maladie corporelle (...), a fait son testament.

Elle veut que son corps soit inhumé et enseveli dans l'église dudit Aubière, et au tombeau des prédécesseurs dudit Bourcheix son mari ; pour le fait de sa sépulture, elle s'en est remise entièrement à la volonté et discrétion de son mari et de son héritière ci-après nommée.

Elle lègue au curé ;

² - Cette transcription seule date du 17 juillet 2016.

1627-12-28_Testament de Claude Bourcheix

Testament du 28 décembre 1627. Claude Bourcheix, laboureur de ce lieu d'Aubière, étant en son lit, malade de certaine maladie corporelle (...), a fait et ordonné son testament nuncupatif. Il veut que son corps soit inhumé et enseveli dans l'église dudit Aubière au tombeau de ses prédécesseurs ; et pour le fait de sa sépulture et obsèques, il s'en est remis à la volonté et discrétion de Charlotte Bruguière, sa femme et consorte, et son héritière, qui en fera son devoir.

Item, a légué au curé dudit Aubière la somme de dix sols tournois, qu'il veut lui être payée par son héritière, pour recommander son âme un an durant après son décès, à son prône de messe de paroisse.

Item, considérant ledit testateur les bons et agréables services qui lui ont été faits par ladite Bruguière sa femme, pour le temps qu'ils sont conjoints par mariage, et de la bonne amour qu'elle lui a toujours porté et porte, pour ces considérations, lui a légué la maison où il fait sa demeure, située dans ce lieu d'Aubière au quartier du Chasteau, avec tous les meubles qui se trouveront dans celle-ci à l'heure de son décès, ensemble le vin qui se trouvera lui appartenir pour en disposer à sa volonté.

Item, a reconnu ledit testateur être débiteur à Marie Bruguière, sa belle-sœur, de la somme de huit livres quatre sols, qu'elle lui a prêtée en sa nécessité durant sa maladie, et de celle de ladite Charlotte Bruguière sa femme, laquelle somme il veut être payée après son décès. Il a fait instituer et nommer de sa propre bouche son héritière universelle, en tous ses biens qui demeureront de son décès : ladite Bruguière sa femme et consorte, en payant ses dettes, legs et funérailles. Et à tous ceux qui voudraient prétendre quelque droit en ses biens et succession, ledit testateur leur donne à chacun d'eux la somme de cinq sols pour tout droit..

Témoins : M^e Pierre Dégironde, praticien audit lieu, Estienne Aureilhe, Guillaume Fourcaud, Michel Charneau, Guillaume Janon, Anthoine Aubeny, fils à feu Estienne, et autre Anthoine Aubeny borrand, tous dudit Aubière, qui n'ont su signer, sauf ledit Dégironde qui a signé (M^e Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 42 - A.D. 63).



Les textes ont été transcrits et annotés par Pierre Bourcheix (2025).

Les photos des actes sont de Pierre Bourcheix et tous les actes sont issus des Archives départementales du Puy-de-Dôme.